



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 1/2022

Rendue en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, dans sa séance du 24 novembre 2022.

Engagement politique du juge consulaire

Les différentes élections qui ont eu lieu au cours de l'année 2022, sont l'occasion pour le Collège de rappeler que le juge consulaire doit, lorsqu'il choisit de s'engager en politique, rester attentif aux principes déontologiques qui doivent guider son action, afin de prévenir tout risque d'interférence avec son activité juridictionnelle.

Certains de ces principes sont énoncés par le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, élaboré en 2018.

La présente recommandation, de portée générale et à visée pratique, a pour objectif d'éclairer les juges consulaires et de les sensibiliser aux problématiques particulières liées à leur participation à la vie politique et électorale, en les appelant à une grande vigilance.

Il convient d'envisager plusieurs situations qui appellent des approches différenciées.

I. Adhésion à un parti ou à un mouvement politique

Comme tout citoyen, le juge consulaire est libre de militer dans un mouvement politique ou d'adhérer à un parti.

Il peut assister à des réunions ou manifestations publiques ou encore participer à un comité de soutien à un candidat à un mandat électif.

Dans son engagement public, il doit, toutefois, faire preuve de prudence.

L'article L.720-18 du code de commerce énonce que : « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ».

Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce rappelle que « le juge s'abstient de formuler en public des déclarations ou des commentaires de nature à compromettre l'image de la justice », et qu'il ne doit pas « faire état de sa qualité de juge lorsqu'il exprime publiquement des opinions sur des questions politiques et des sujets de société ».

Il précise, par ailleurs, d'une part que « au plan personnel, le juge veille à ne pas obérer par son comportement ou ses propos l'image d'impartialité attendue par le justiciable, et plus généralement par les citoyens », d'autre part qu'« il veille à ce que ses engagements à titre privé, associatifs, philosophiques ou d'autre nature n'entraient pas sa liberté de réflexion ».

Il énonce, enfin, que le juge « veille à respecter son devoir de réserve lorsqu'il utilise les réseaux sociaux »

De fait, si sa liberté d'expression l'autorise, dans le cadre de son engagement politique, à émettre des opinions ou à adopter des attitudes qui peuvent être critiques, il doit s'abstenir de faire état, dans ses déclarations publiques, de sa qualité de juge et prendre garde à ce que son attitude ou ses propos n'excèdent pas le cadre normal du débat démocratique.

Il en sera ainsi, notamment lors de ses prises de parole en public et plus largement, à l'occasion de l'expression publique de ses opinions, quel que soit le canal de diffusion employé (signature de tribunes dans des organes de presse, messages ou commentaires sur les réseaux sociaux, publication de communiqués...).

Il doit veiller également à ne pas paraître approuver ou être associé à des propos qui, tenus par des tiers, méconnaîtraient les limites du débat démocratique.

II. Candidature à une élection

Le juge consulaire qui, sous réserve des incompatibilités prévues par le code de commerce et le code électoral, envisage de se porter candidat à un mandat politique, devra en aviser, en temps utile, le chef de sa juridiction.

En effet, sa participation à la campagne électorale n'emporte pas, par elle-même, dispense des obligations auxquelles il est tenu au sein de la juridiction à laquelle il appartient.

Il lui revient de prendre attache avec le président du tribunal pour rechercher avec lui les dispositions pratiques propres à concilier son aptitude à mener campagne à l'instar des autres candidats avec les contraintes inhérentes au bon fonctionnement de la juridiction.

Au regard de leur sensibilité particulière, il devra, au cours de la période pré-électorale et lors la campagne proprement dite, s'abstenir de propos ou d'attitudes qui pourraient rejaillir défavorablement sur l'image de la juridiction consulaire, comme il a été précédemment exposé.

Les mêmes prudence et mesure seront de mise lors de l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux.

Le juge candidat à une élection politique n'est pas, en effet, délié de son obligation de réserve, même s'il doit être tenu compte, dans une appréciation *in concreto*, des circonstances dans lesquelles il est amené à s'exprimer, et notamment de la nécessité pour lui de participer, comme les autres candidats, au débat électoral.

Lorsqu'il s'est vu confier un mandat électif, le juge consulaire devra observer les mêmes règles.

Dans tous les cas, lorsque son engagement politique vient à interférer avec son activité juridictionnelle, il lui appartient de s'abstenir de siéger dans l'affaire concernée.

La présente recommandation sera transmise à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce.

Elle sera conservée par le secrétariat du Collège et sera publiée sur le site du Ministère de la Justice.